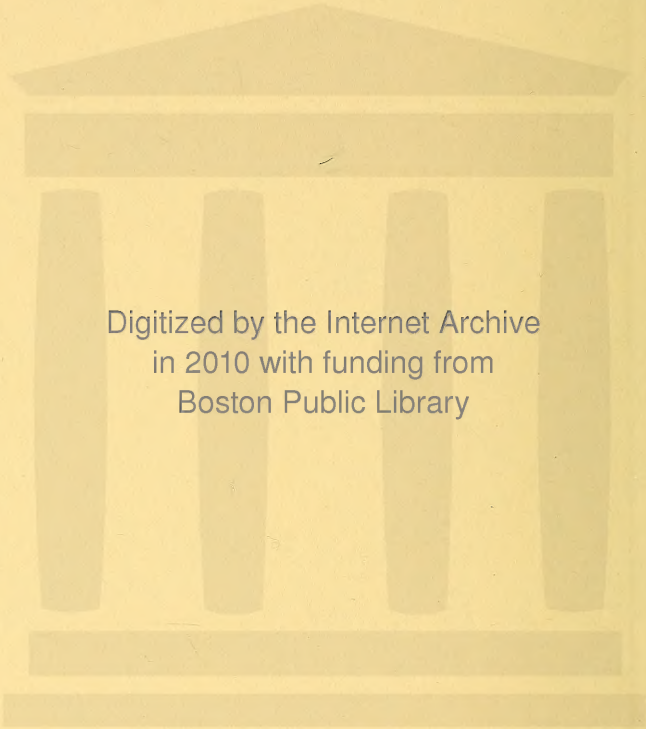

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
Boston Public Library

http://www.archive.org/details/arrestdelacovrde03fran

ARREST
DE LA COVR
DE PARLEMENT
DE BORDEAVX.

Enſemble le decret, contre les complices de la rupture des priſons de la cõciergerie & aſſaſſinat du Concierge.

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN,
ruë S. Iacques au deſſus
de S. Benoiſt.

M. DC. XV.

Auec Permiſſion.

AC084-546(30)

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT DE BORDEAVX.

Ensemble le decret, contre les complices de la rupture des prisons de la cõciergerie & assassinat du Concierge.

A PARIS,
Chez ABRAHAM SAVGRAIN,
ruë S. Iacques au dessus
de S. Benoist.

M. DC. XV.

Auec Permission.

EXTRAICT DES *Regiſtres de Parlement.*

LA Cour deliberant ſur le crime de leze Majeſté force, & violance publicque commiſe le iour d'hier contre l'authorité & le ſeruice du Roy, & contre l'honneur de ſa iuſtice en la rupture & fraction de la grande porte du Palais de Lombrier, & des portes des priſons de la Conciergerie de ladite Cour, enleuement du priſonnier haut Caſtel condamné à mort par arreſt d'icelle le iour precedent pour pluſieurs meurtres atroces, & pour trois inſignes rebellions par luy commiſes aux executions des arreſts d'icelle, & ſur l'aſſaſſinat commis en la perſonne de feu Caſtez, concierge à l'entree de la porte de ladite Conciergerie, & difficulté que le Procureur general du Roy a de tirer les preuues & ſçauoir les noms & qualitez des complices du dit crime pour en faire iuſtice, quoy que ledit crime ſoit ſi publiq qu'aucun habitant de la preſente ville ne l'ignore, & qu'il ayt eſté commis à la veuë de pluſieurs perſonnes, & ayant entendu ſur ce la volonté du Roy par ſa propre bouche qui a voulu & commandé que iuſtice en ſoit faite & que les coulpables ſoient punis, Oüy & ce requerant du Haut pour le Procureur general du Roy. Ladite Cour a enioinct & enioinct a tous les habitans de la preſente ville, & autres perſonnes qui ont veu faire & commettre leſ-

dites forces, violences, fractions & rupture des portes dudit Palais & de ladite conciergerie enleuement & rauiſſement dudit Haut Caſtel cõdamné à mort & aſſaſſinat fait en la perſonne dudit feu Caſtez & qui ſçauent pour auoir veu, ou oüy dire le monopole fait pour commettre ledit crime, & qui ont veu & recognu les perſonnes qui l'ont fait, ou preſté ayde, faueur, & aſſiſtance, à le commettre de venir depoſer de verité & reueller ce qu'ils en ſçauent tant aux Commiſſaires deputez par la Cour, pour ouyr les teſmoings qu'aux gens du Roy de ladite cour à peine en cas de refus delay ou tergiuerſation d'eſtre punis comme autheurs & fauteurs dudit crime de leze Majeſté, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roy, & de ſa iuſtice, & ordonne ladite Cour que le preſent arreſt ſera leu & publié à ſon de trompe par les cantons & carrefours accouſtumez de la preſente ville, & affiché à iceux, affin que perſonne n'en pretende cauſe d'ignorance. Faict à Bourdeaux en Parlement les Chambres d'icelles aſſemblees, le 18. iour de Nouembre, 1615.

Ainſi ſigné,

DE PONTAC.

EXTRAICT DES REgistres de Parlement.

SVr ce qui a esté remonstré à la Cour par le Procureur General du Roy, qu'ayant esté informé à sa requeste du crime de leze Majesté, violence, voye de fait, & forces publicques, commises en la rupture & fraction des portes du Palais & conciergerie, ensemble du meurtre & assassinat commis en la personne de M. Castets Concierge, & de l'enleuement d'Anthoine d'Hault-Castel, prisonnier detenu en ladite Conciergerie, & condamné par Arrest à souffrir mort, pour plusieurs rebellions faictes à la Iustice, & plusieurs meurtres dont il estoit conuaincu, ladite Cour auroit iugé ceste action si importante à l'authorité du Roy, honneurs, & dignité de sa Iustice, seureté de ceste ville, & Prouince qu'elle auroit decretté les informations de prise de corps, contre le sieur Cardinal de Sourdis Archeuesque de Bourdeaux, vn nommé le Ieune Beynac, Gentil-homme, & autre nommé le Moulin d'Arnac, le Porte-Croix ordinaire dudit Cardinal de la Pomarede, & des Landes, vn nommé Sainct Gemy, autres nommez le Normand Torneur, demeurant pres le Palais, vn Sauetier demeurant prez saincte Colombe, autre nommé Montauban Sergent de Bande d'vne compagnie de ceste ville, autre nommé Montaigne son Lacquay,

& le Lacquay du Moulin d'Arnac, la pluſpart deſquels au meſpris de la Iuſtice, & de ſes decrets, ſe ſont retirez dans des villes Circonuoiſines, & en des maiſons fortes de ce reſſort, ou ils ſont reſolus de tenir bon contre la Iuſtice, & empeſcher par ce moyen l'execution de ſes decrets. A quoy ledit Procureur General à ſupplié la Cour de vouloir pourueoir, ſurquoy de deliberation, ladite Cour faiſant droict du requiſitoire, dudit Procureur General à enioinct à tous Seneſchaux, Viſſeneſchaux, & autres Officiers du Roy, Maires, Iurats, Conſuls, & Eſcheuins des villes de ce reſſort, à tenir main forte à l'execution des ſuſdits decrets, & ce faiſant capturer & mettre és mains de la Iuſtice ledict Cardinal de Sourdis, & autres deſnommez audit decret, à peyne de priuation de leurs charges & de punition exemplaire, auec inhibitions & deffences, tant auſdits Conſuls, ſieurs haults Iuſticiers, Gentils hommes & autres de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'iceux retirer dans leurs villes & Chaſteaux leur preſter ayde, faueur ny confort, ſur peyne de priuation de leurs Iuſtices, & d'eſtre procedé contre eux, comme perturbateurs du repos publiq, & affin qu'aucun n'en pretende cauſe d'ignorãce, ordonne ladicte Cour, que le preſent arreſt ſera publié par la preſente ville, & enuoyé par tous les ſieges de ce reſſort à la diligence dudict Procureur General, pour y eſtre leu & publié, & ſera le preſent arreſt executé en vertu du ſimple dictum ſans leuer aucune commiſſion, en

forme attendu la matiere dont eſt queſtion.

Faict à Bourdeaux en Parlement, les Chambres aſſemblees, le dix neufieſme Nouembre 1615.

Signé

DE PONTAC.